



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 21082021-PREF-SDS/PA
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Chartres, le 21 août 2021

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1311-2 à L1311-4 et L.3136-1;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021- 819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 du 5 août 2021 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 29 et 47-1 ;

VU le décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 6 juillet 2021 « réagir maintenant pour limiter une nouvelle vague annoncée au variant Delta » ;

VU le rapport administratif du 31 juillet 2021 dressé par la circonscription de Sécurité Publique de Chartres à l'encontre de l'établissement « 6711 », sis au 33 rue de Josaphat, Lèves (28300) pour non-respect des mesures sanitaires ;

VU le rapport administratif du 13 août 2021 dressé par la circonscription de Sécurité Publique de Chartres à l'encontre de l'établissement « 6711 », sis au 33 rue de Josaphat, Lèves (28300) pour non-respect des mesures sanitaires ;

VU la lettre de mise en demeure, préalable à fermeture administrative, adressée par le Préfet d'Eure-et-Loir lundi 16 août 2021, en envoi recommandé, dont l'avis de réception a été signé par le gérant du « 6711 » ;

VU le rapport administratif du 21 août 2021 dressé par la circonscription de Sécurité Publique de Chartres à l'encontre de l'établissement « 6711 », sis au 33 rue de Josaphat, Lèves (28300) pour non-respect des mesures sanitaires ;

VU l'urgence ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 conditionne depuis le 9 juillet l'accès à toute salle de danse, relevant du type P, et à tout établissement mentionné au I-1 de l'article 40 du décret précité pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer, lorsqu'ils accueillent au moins 50 clients ;



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret du n°2021-1059 du 7 août 2021, l'accès des personnes majeures aux établissements recevant du public (ERP) cités au 1^o du II du même article, est conditionné à la présentation du passe sanitaire dès la première personne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2-3 du même décret le passe sanitaire est contrôlé par les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;

Considérant que les contrôles du 31 juillet et du 13 août dernier d'application des mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire, effectués par la police nationale, ont constaté les manquements répétés de l'exploitant de l'établissement « 6711 » à ses obligations, fixées par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, et en l'espèce le contrôle du pass sanitaire, en lien avec les conditions d'exploitation et la fréquentation du club ;

Considérant que l'article 29 du décret précité prévoit que le préfet de département, peut, par arrêté pris, après mise en demeure restée sans suite et à l'issue d'un délai ne pouvant excéder 24 heures, ordonner une fermeture administrative d'une durée d'une semaine des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables au titre des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que malgré les premiers avertissements des forces de l'ordre, le gérant a excessivement tardé dans la mise en place d'un système de contrôle efficace du pass sanitaire à l'entrée de son établissement ;

Considérant que malgré les avertissements répétés des forces de l'ordre, le gérant persiste à accueillir, de façon répétée, des personnes qui ne disposaient pas de pass sanitaire valables ;

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant le manquement répété de l'exploitant à se conformer aux mesures générales et particulières prises en réponse à la crise sanitaire, et notamment à la mise en œuvre du contrôle du passe sanitaire ;

Considérant les troubles à l'ordre public et la mise en danger du public qui en découlent ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prononcée pour une durée **d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « 6711 », sis au 33 rue de Joséphat 28300 Lèves. Cette fermeture administrative entraîne l'interdiction d'accès au public sur le site de l'établissement.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par M. le Commandant de Police de la circonscription de Sécurité Publique de Chartres, à M. Pierrick PETROCCI, gérant de l'établissement « le 6711 ». Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification. L'arrêté ne sera exécutoire que quarante-huit heures après sa notification si les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3136-1 du Code de la santé publique (6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la BRETONNERIE 45000 ORLEANS.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Commissaire Général de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lèves ainsi que le gérant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, apposé sur la porte de l'établissement durant la durée de la sanction et ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

**Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au Premier Ministre ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.